la Défenderesse s'est étendu au journal du Demandeur ; que les attaques méchantes, malicieuses et fausses du *Monde* contre l'*Etendard* ont été quasi journalières ; mais que le Demandeur n'entend allèguer, dans la présente action, que lss calomnies, les insultes, les outrages, les libelles portés par la Défenderesse contre le Demandeur *personnellement*—laissant de côté pour le moment les attaques semblables ou du même genre portées contre son dit journal l'*Etendard ;*—lesquelles sont quasi-quotidiennes et remontent jusqu'è la fondation du dit journal l'*Etendard ;*

Que parmi les accusations calomnieuses et libelleuses portées sciemment contre le Demandeur personnellement par le journal *Le Monde* se trouvent les suivantes :

Que dans l'automne, mil huit cent quatre-vingt-six, la Défenderesse par son dit journal *Le Monde*, a accusé le Demandeur d'avoir détourné gardé à son profit et fait perdre à la corporation du Séminaire de Nicolet la somme de huit cents louis courant ($3,200.00), somme qui lui avait été mise en mains en sa qualité d'avocat de la dite corporation ;—ainsi que la chose apparaîtra plus amplement à copie du dit journal *Le Monde* qui sera produite à l'enquête, ie Demandeur n'ayant pas actuellement copie de ce numéro du *Monde ;*

Que cette accusation était calomnieuse ; qu'elle était portée dans le but malicieux de faire tort au Demandeur dans sa clientèle professionnelle, en le représentant au public comme indigne de confiance, comme voleur des fonds à lui confiés, ou comme assez inhabile et ignorant pour les perdre ;

Que le rédacteur en chef du journal *Le Monde* est M. Fabien Vanasse dit Vertefeuille, avocat ; que le dit Vanasse dit Vertefeuille savait que l'accusation ci-dessus portée contre le Demandeur, constituait une infâme calomnie ; qu'il a pratiqué lui-même comme avocat, dans le temps, dans le bureau même du Demandeur ; qu'il a eu accès aux livres professionnels du Demandeur ; qu'il a été longtemps en charge d'une partie importante des affaires professionnelles du Demandeur, retirant l'argent dû au dit Demandeur et faisant la tenue de ses livres ;

Que poursuivant son but de ruiner le Demandeur, dans sa réputation, dans son caractère, et de lui causer du dommage dans sa clientèle, surtout auprès du clergé catholique, la Défenderesse, dans son journal *Le Monde*, a entrepris de faire croire que le Demandeur a insulté les autorités religieuses catholiques romaines, savoir le Pape, les évêques, les prêtres ; qu'il est en révolte à leur égard, etc. ; que la Défanderesse a répété ces calomnies dans un grand nombre de ses numeros et à différentes dates entre autres ;

Que le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, le dit journal *Le Monde* a publié, sur sa seconde page parmi les articles de fond, un article intitulé : " *L'Etendard*," dans lequel on lit entre autres choses :